



HAL
open science

Ordre et désordres dans la filière viti-vinicole des Basses-Pyrénées (1939-1944)

Stéphane Le Bras

► **To cite this version:**

Stéphane Le Bras. Ordre et désordres dans la filière viti-vinicole des Basses-Pyrénées (1939-1944). CAIRN; JALABERT L.; LE BRAS S. Vichy et la collaboration dans les Basses-Pyrénées, p. 41-65, 2015. hal-01325354

HAL Id: hal-01325354

<https://hal.science/hal-01325354>

Submitted on 4 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ordre et désordres dans la filière viti-vinicole des Basses-Pyrénées (1939-1944)

Stéphane Le Bras

*Maître de conférences en histoire contemporaine
Université Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand – CHEC*

Lorsqu'éclate la Seconde Guerre mondiale, la filière viti-vinicole dans les Basses-Pyrénées subit encore les contrecoups de plusieurs décennies de difficultés. En effet, depuis la fin du XIX^e siècle, les vins du sud de l'Aquitaine perdent peu à peu une partie du lustre qui fut le leur dans les siècles précédents.

Dans le département, le vignoble existe depuis l'Antiquité, principalement cultivé lors de la colonisation romaine. Au long des périodes médiévale et moderne, les seigneurs – clercs et laïcs – puis les princes participent à l'extension de cette culture dont la commercialisation est assurée aux XVII^e et XVIII^e siècles par l'association entre propriétaires et commerçants. Le vignoble est ainsi présent sur l'ensemble du territoire départemental, depuis des terroirs plus ou moins vastes (Vic-Bilh, Salies, Jurançon, Monein, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Bayonne), jusqu'aux micro-terroirs (Arzacq par exemple). Bien qu'une grande partie de cette production soit destinée à la consommation locale, ces vins « dont la qualité s'impose »¹ sont également exportés jusqu'en Hollande ou en Angleterre grâce aux réseaux commerciaux formés au XVII^e siècle, principalement autour d'intérêts protestants, tandis qu'en Espagne du nord, les vins sud-aquitains sont répandus par les pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle².

La crise phylloxérique vient rompre cette dynamique et les vignes pyrénéennes, à l'instar de l'écrasante majorité du vignoble national, sont ravagées par l'insecte dévastateur dans les dernières décennies du XIX^e siècle³. La production chute alors massivement, d'autant plus que les paysans locaux, pour qui la vigne n'était qu'une activité secondaire pour la plupart, se tournent vers d'autres cultures. En outre, alors que dans les années 1910 la reconstitution post-phylloxérique commence à lentement porter ses effets⁴, la mobilisation générale est décrétée en août 1914, entraînant un nouvel abandon des vignes. Ainsi, entre les années 1860 et les années 1930, la production annuelle dans le département passe de 649.000 hl à 219.000 hl en moyenne, tandis que la superficie chute de près de moitié (22.000 à 12.000 ha)⁵. En conséquence, durant l'entre-deux-guerres, le vignoble bas-pyrénéens atteint un seuil critique, limité par des rendements faibles (18 hl/ha en moyenne) et des tailles d'exploitation réduites (1,2 ha/exploitation en moyenne). Même les structures commerciales sont

¹ *Rapport de Jury de l'Exposition universelle de 1889*, Paris, Imprimerie nationale, 1891.

² Pour de plus amples informations, voir Jean DELFAUD et Jean-François DUTHIL, *Vignobles du piémont pyrénéen : terroirs, hommes et vins*, Pau, Pin à crochets Ed., 2003 ; Paul STRANG, *Vins du Sud-Ouest*, Rodez, Ed. du Rouergue, 1997 ; Jean-Claude HINNEWINKEL et Sandrine LAVAUD (dir.), *Vignobles et vins en Aquitaine: images et identités d'hier et d'aujourd'hui*, Pessac, MSHA, 2009.

³ Gilbert GARRIER, *Le phylloxéra : une guerre de trente ans, 1870-1900*, Chaintré, CEnoplurimedia, 2006.

⁴ Jean-Yves PUYO, « L'évolution de l'enseignement agricole dans le département des Basses-Pyrénées » in Michel BOULET (dir.), *Les enjeux de la formation des acteurs de l'agriculture, 1760-1945. Actes de colloque, ENESAD, janv. 1999*, Dijon, Educagri Ed., 2000, p. 124.

⁵ Marcel LACHIVER, *Vins, vignes et vignerons*, Paris, Fayard, 1998, rubrique statistiques.

restreintes : on ne dénombre ainsi à Pau dans les années 1930 que 1.580 demi-muids⁶ pour l'ensemble de la ville qui compte alors près de 40.000 habitants⁷. À titre de comparaison, à Frontignan dans l'Hérault, la maison de commerce « Victor Anthérieu » dispose à cette époque de plus de 3.500 demi-muids à elle seule. D'ailleurs, en 1931, pour présenter les vins du Béarn dans son ouvrage sur les *Grands vins de France*, Paul Romain souligne que cette région est « encore mal connue, bien que jadis, elle fut le siège d'un grand commerce de ses vins dorés⁸ ». Toutefois, il relève la qualité des Irouléguay, Vic-Bilh et des Jurançon surtout, ces derniers étant de « grands vins mal connus⁹ » et protégés par le label AOC depuis 1936.

Dès lors, lorsque s'ouvrent les hostilités en 1939-40, la filière viti-vinicole se caractérise par sa singularité : faite de petites unités de production et de commercialisation dispersées sur l'ensemble du département, elle assure une production faible de vins de bonne qualité, dont une large partie est consommée localement.

Nous veillerons donc à saisir ici dans quelle mesure les conséquences directes de la guerre, liées au changement de régime et à l'Occupation, touchent et transforment cette filière singulière dans un paysage viticole national modelé par les grandes régions de production (Bordelais, Bourgogne, Languedoc ou Champagne). C'est ainsi une filière strictement encadrée (I) et un marché verrouillé (II) qui doivent faire face à de profondes perturbations (III).

Vichy et le strict encadrement de la filière viti-vinicole

Le marché des vins français fait l'expérience depuis le début du XX^e siècle d'un interventionnisme étatique de plus en plus marqué. Celui-ci se matérialise par un ensemble de lois qui codifient les pratiques, tant au niveau de la production que de la commercialisation et dont l'acmé est l'élaboration du « Statut viticole » dans les années 1930¹⁰, règlementant, par le biais d'un processus de régulation, d'assainissement et d'échelonnements, les conditions d'exercice sur le marché des vins. L'administration vichyste s'inscrit dans cette dynamique et amplifie cette volonté d'encadrement.

Une nouvelle étape dans la rationalisation de la production

Selon Richard Kuisel, les hommes placés à la tête des autorités de Vichy, engagés dans un profond renouvellement des structures sociales et économiques françaises, « condamnent le capitalisme libéral en raison de son anarchisme, de ses gaspillages, de sa partialité en faveur des gros » et surtout de « ses résultats languissants¹¹ ». Devant l'immensité du désastre et profitant du tremblement de terre qu'avait représenté la rapide défaite des forces françaises, puis le subit

⁶ Le demi-muid est une barrique d'environ 600 l et qui sert à transporter les vins sur de courtes distances.

⁷ Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (désormais ADPA), 61 W 26, Préfecture, Ravitaillement général, Statistiques.

⁸ Cité par Jean-Claude HINNEWINKEL, « La construction des terroirs aquitains aux XIX^e et XX^e siècles » in Jean-Claude HINNEWINKEL et Sandrine LAVAUD (dir.), *op. cit.*, p. 55.

⁹ *Idem.*

¹⁰ Voir à ce sujet Jean-Marc BAGNOL, *Le Midi viticole au Parlement : Édouard Barthe et les députés du vin de l'Hérault (années 1920-1930)*, Montpellier, PULM, 2011.

¹¹ Richard KUISEL, *Le Capitalisme et l'État en France : modernisation et dirigisme au XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1984, p. 227-228.

démembrement de la iii^e République, les technocrates vichystes visent alors un redressement national qui passe inexorablement par « une économie planifiée et plus juste¹² », engageant une « immixtion croissante de l'État dans la direction opérationnelle de l'économie¹³ ». Le marché des vins, et plus particulièrement celui des vins de consommation courante majoritairement produits dans les Basses-Pyrénées, est l'un des principaux objets de leur attention pour deux raisons. La première concerne la nature même de l'objet : le vin est l'une des composantes essentielles de l'alimentation nationale, les Français consommant près de 130 litres en moyenne par an. Or, dès 1940, la production s'effondre de près de 40 à 50 % selon les régions¹⁴ et il faut rapidement légiférer pour ne pas rompre le circuit commercial. Symptomatique de l'économie nationale au bord du chaos¹⁵, des mesures s'imposent dans la filière.

L'État se lance tout d'abord dans une série d'enquêtes précises sur le niveau de production national. Dans le domaine viticole, le premier recensement est mené en septembre 1940 dans l'objectif d'assurer le ravitaillement de la population civile en vin. Cette rationalisation de la filière en temps de guerre est nécessaire car dans le cadre du ravitaillement général, il est primordial d'avoir un état des lieux précis des capacités productives. Ces démarches sont d'autant plus nécessaires dans la filière que les imprécisions et les approximations sont très importantes et monnaies courantes. Ainsi, on apprend par une lettre du directeur des Contributions indirectes des Basses-Pyrénées au préfet en 1939¹⁶ que les viticulteurs manquent de rigueur dans leurs déclarations. Plusieurs griefs sont énoncés : on reproche aux producteurs d'effectuer leur déclaration de superficie au jugé, d'oublier de signaler si les terres sont cultivées directement ou en métayage, voire de continuer à cultiver des cépages désormais interdits (noah par exemple). Surtout, on dénombre de nombreux cas de déclarations incomplètes ou de déclarations partielles qui, ensuite, ne sont pas reprises dans les déclarations définitives. On recommande également aux producteurs de s'efforcer de respecter une nomenclature la plus rigoureuse possible, en séparant vins blancs, rouges et rosés, mais également en identifiant très clairement les vins à appellation, définis depuis les lois des années 1900-1910. Mais ces propos ont peu d'échos dans la filière. Après 1940, face à la persistance de ces dérèglements, on voit les préfets insister sur « les circonstances actuelles » nécessitant « la plus grande précision » afin « d'assurer le ravitaillement de la Nation »¹⁷. D'ailleurs, en décembre 1942, à une propriétaire pyrénéenne ayant rendu ses déclarations en retard, les services du préfet répondent dans le langage typique moralisateur et stigmatisant de Vichy qu' « on ne saurait tolérer les négligences individuelles »¹⁸.

Dans ce cadre, et alors que se mettent en place les services du ravitaillement général dans différents secteurs, se multiplient les textes réglementaires encadrant la filière, dans la continuité des premières lois prises pendant les crises de mévente des années 1900 comme en attestent les différents arrêtés, reprenant la liste des textes législatifs antérieurs sur lesquels ils se basent¹⁹. De la sorte, bien

¹² *Ibid.*, p. 228.

¹³ Jean-Charles ASSELAIN, *Histoire économique du XXe siècle. La réouverture des économies nationales (1939-années 1980)*, Paris, Presses de Sciences-Po, 1995, p. 26.

¹⁴ Elle baisse de 37 % au niveau national, passant de 69 M dl en 1939 à 44 en 1940.

¹⁵ Richard KUISEL, *op. cit.*, p. 333.

¹⁶ Ces propos sont réitérés par la suite, en 1940 et 1941.

¹⁷ ADPA, 22 W 1, Préfecture, Affaires économiques, Règlementation générale, Correspondance de la préfecture, 1940-1942, Lettre du préfet du 31/12/1942.

¹⁸ *Idem.*

¹⁹ On retrouve ainsi dans un arrêté préfectoral de 1940 une référence aux lois de 1903, 1905, 1907 portant sur la vinification et son contrôle ; aux lois de 1907, 1922, 1931, 1933 sur le mouillage des vins et sa poursuite ; aux lois de 1935-36 sur l'arrachage facultatif des vignes ; à la loi de 1937 sur la déclaration des stocks ; au Statut du vin.

que se voulant en rupture avec la période précédente, l'administration vichyste s'appuie largement sur l'arsenal législatif mis à sa disposition par la iii^e République. Seules quelques différences, dues en grande partie aux conditions de guerre, sont notables.

C'est le cas par exemple des dates de vendanges. Selon le Code des Contributions indirectes, la période des vendanges est définie par le préfet²⁰, tout comme, selon le Statut du vin cette fois, la date limite de déclaration de récoltes, après avis du Conseil général²¹. En 1939, dans les Basses-Pyrénées, les périodes des vendanges s'étendent du 15 septembre au 25 novembre, date à laquelle doivent être faites les déclarations de récoltes²². Témoignage paradoxal du désir de contrôle de la part de l'administration vichyste, mais également de la désorganisation qui frappe le pays, deux mesures viennent modifier cette organisation. Tout d'abord, à partir d'octobre 1940, une Commission administrative voit le jour, chargée d'être consultée sur tous les sujets sur lesquels les conseils généraux statuaient définitivement auparavant²³. Une strate administrative supplémentaire vient donc s'imbriquer dans le mécanisme décisionnel économique, symbole de la dimension corporatiste de l'organisation du monde rural sous l'administration vichyste. Mais, pour parer aux difficultés de déplacement et de réunion, une autre décision, qui peut paraître contradictoire, est également prise. À compter d'août 1940, la loi relative au ban des vendanges déclare que « le maire peut, après avis conforme du comité de la production communal agricole auquel seront adjoints les présidents de tous les groupements viticoles existant dans la commune à la date du 1^{er} janvier 1940, fixer la date » des vendanges²⁴. Ici encore, à travers le recours à une commission d'experts est entérinée l'idée définie par Vichy d'un corporatisme régulant l'économie rurale. Mais dans le même temps, les correspondances montrent que l'appel aux maires est une solution pour pallier les difficultés d'organisation que les grandes lois générales ne résolvent pas. Toutefois, dans tous les cas, il s'agit d'assumer un désir de rationalisation de la production, mais également de la commercialisation. En effet, ici aussi dans la continuité du Statut du vin, l'échelonnement des sorties²⁵ est strictement encadré, selon un trajet multipliant les intervenants, typique de la période. Chaque année, une circulaire ministérielle définit le cadre de l'échelonnement dont les dates exactes sont décidées par les préfets régionaux, après relai de l'arrêté ministériel par le Directeur de l'approvisionnement en produits végétaux et le Directeur des contributions indirectes. Charge est ensuite laissée aux préfets départementaux de faire appliquer la réglementation. Ces différentes strates administratives multiplient les interlocuteurs et les correspondances, ralentissant par là-même la prise de décision, avec parfois des conflits ou des tensions entre différents services subalternes ou concurrents. C'est le cas par exemple pour la fixation de la date des vendanges en septembre 1940 : alors que le préfet des Basses-Pyrénées, sous la pression des maires et des producteurs, réclame que les dates des vendanges soient fixées par les maires, le Directeur des Contributions indirectes des Basses et Hautes-Pyrénées lui répond sèchement de s'en tenir aux dispositions de la loi d'août 1940²⁶.

Un contrôle accru au niveau de la production

Dans le cadre du ravitaillement général, l'État se lance donc dans une démarche de contrôle accru de la production. Cela passe par plusieurs types de dispositifs.

²⁰ Article 251 du Code des Contributions indirectes (CI).

²¹ Article 12 du Statut du vin.

²² ADPA, 22 W 1, *op. cit.*, Arrêté préfectoral du 10 novembre 1939.

²³ Loi du 12 octobre 1940, articles 3 et 5.

²⁴ Loi du 13 août 1940, article 1.

²⁵ C'est-à-dire les quantités que les producteurs peuvent vendre aux négociants ou aux clients.

²⁶ ADPA, 22 W 1, *op. cit.*, Correspondance, septembre 1940.

Le premier concerne les déclarations, étape primordiale pour éviter les fraudes (surtout dans une période de restriction si forte) et évaluer les stocks. Ainsi, une lettre du ministère des Finances en août 1942 aux préfets rappelle que ces dispositions sont prises pour éviter les allongements des vins par mouillage et de contrôler efficacement la sincérité des transactions. Il faut ainsi déclarer les stocks en cave avant le 1^{er} septembre et la quantité produite doit être connue au plus tôt et le plus proche possible de la fin des vendanges²⁷. Les services du ministère rajoutent sur le ton habituel de l'implication unificatrice et responsabilisante de la nation dans le devenir de la patrie en période de difficultés : « Actuellement, ces déclarations présentent encore plus d'intérêt, car elles sont indispensables pour déterminer avec exactitude l'importance des disponibilités sur lesquelles les Services du ravitaillement général peuvent compter pour assurer l'approvisionnement du pays²⁸. » D'ailleurs, dès 1939, les services des Contributions indirectes avaient alerté les préfetures sur la nécessité de faire respecter ces dispositions règlementaires. Une circulaire d'août 1939 stipule que « les déclarations de récolte sont obligatoires sous peine de sanctions sévères et qu'elles doivent comprendre l'intégralité des quantités obtenues et non point seulement celles destinées à la vente²⁹. » Ici encore Vichy ne fait que reprendre le dispositif enclenché sous la iii^e République, en le renforçant si besoin est pour répondre aux exigences du ravitaillement général. À cet égard, une loi est promulguée le 20 août 1940 « portant adaptation des exploitations viticoles aux besoins du ravitaillement général. » Aux termes de cette loi, pour toute exploitation viticole de plus de 5 ha de vigne ou dont la moyenne de production des années 1938 et 1939 dépasse 500 hl, un minimum du dixième de la superficie cultivée devra être autre que la vigne, après arrachages, afin de développer d'autres productions pour subvenir aux besoins de la famille et donc soulager les circuits commerciaux classiques éprouvés par le conflit. Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées au 1^{er} janvier 1941, cette superficie devra être de 20 % de la superficie totale au 1^{er} avril. Outre ces dispositions comminatoires, caractéristiques de la période, les services administratifs demandent aux exploitants, dans un souci de contrôle, d'indiquer sur leur déclaration de récoltes la « superficie de ces terrains consacrés à d'autres cultures³⁰ ». Enfin, les producteurs sont obligés de communiquer leurs stocks s'ils disposent en cave de plus de 5 hl de « vins ordinaires » et plus d'1 hl de « vins d'appellation ».

Cette distinction prouve qu'au-delà du ravitaillement général assuré par les vins ordinaires, Vichy poursuit également la démarche entamée dans les années 1930 de contrôle qualitatif des vins produits. Ainsi, les trois vins de qualité dans le département doivent être produits dans les aires spécifiées et avec des caractéristiques très précises comme l'indique ce tableau pour 1943.

²⁷ Cette année-là, la date limite est la date habituelle dans le département, le 25 novembre.

²⁸ ADPA, 22 W 1, *op. cit.*, Lettre du Ministre des finances aux préfets, 04/08/1942.

²⁹ *Ibid.*, Lettre du Directeur des CI des Basses et Hautes-Pyrénées au Préfet des Basses-Pyrénées, 13/08/1939.

³⁰ *Ibid.*, Lettre du Directeur des CI des Basses et Hautes-Pyrénées au Préfet des Basses-Pyrénées, 30/08/1940.

	Côtes du Gave	Madiran (rouge)	Pacherenc (Blanc)
Aire géographique	Jurançon (AOC 1936) et villages voisins (Lagor, Tarsac, Monrenx, Villeségure, Ogenas, Abes)	Castelnau-Rivière, Hagodet, Lascazères, Madiran, Saint-Lanne, Soublecause, Aubous, Castetpugon, Conchez, Diusse, Farlin, Mascaras, Moncla, Mont-Disse, Portet, Montcaup, Lembeye, Séméac, Crouseilles.	
Cépages	Gros manseng, petit manseng, courbut, claverie, ruffiac	Tannat mélangé de couhahort, pinenc, cabernet	Mansenc, pacherenc ou ruffiac, courbu, sauvignon, sémillon, chenin
Degré minimum	10°	11°	11°
Prix	700 F/hl	1.000 F/hl	1.000 F/hl
Contrôle	Section spécialisée des vins de Jurandon de la Corporation paysanne	Comité directeur de la section régionale spécialisée des vins fins de Madiran et du Vic-Bilh	

Ici encore, de nouvelles structures sont mises en place. Ainsi, le contrôle du respect des normes de production est assuré par la Section spécialisée des vins de Jurandon de la Corporation paysanne pour les côtes-du-gave et par le Comité directeur de la section régionale spécialisée des vins fins de Madiran et du Vic-Bilh pour les deux autres. Par ailleurs, dans l'optique d'une mise sur le marché, il faut nécessairement remplir une déclaration spéciale (sur laquelle figure les informations classiques : nom du propriétaire ; cépages ; quantité ; degré : etc.) présentée au receveur ruraliste avec l'aval du comité central de ravitaillement des boissons³¹.

C'est là un exemple significatif pour deux raisons. La première est qu'ici encore est mis en lumière le désir de contrôler fermement la production à travers divers organismes corporatistes (comités d'experts et institutions centralisatrices-régulatrices), fers de lance de la Révolution nationale dans les campagnes. La seconde concerne plus particulièrement l'évolution de la filière elle-même. En effet, la question des appellations a particulièrement marqué les débats dans les milieux viti-vinicoles nationaux entre les années 1910 et 1930, notamment après les grandes lois de 1911, 1919 et 1935 portant sur la question des délimitations et la protection des appellations. Or, hormis dans les vignobles prestigieux, ces lois ont été assez mal reçues, car sources de contraintes et de complications, notamment pour les coupages et les assemblages. Avec la guerre, les vins à appellation, strictement encadrés, sont exclus des réquisitions et de ses obligations. Nombre de vigneron, mais également de commerçants, s'orientent alors de plus en plus vers ces vins à appellations, en espérant être exonérés des obligations du ravitaillement général. En ce sens, Vichy et son encadrement furent une étape primordiale dans la promotion des vins de qualité, à la fois par leur contrôle et leur singularisation.

³¹ ADPA, 35 W 321, Préfecture, Ravitaillement général, Arrêté régional du 3 novembre 1943.

Enfin dans le cadre de la récolte elle-même, l'État intervient également, en fournissant main-d'œuvre et moyens de transports, avec ici également un contrôle accru. Ainsi, une circulaire du préfet régional à Toulouse nous apprend en 1943 que les jeunes étudiants de 16 à 20 ans peuvent – sous les régimes du volontariat ou de la réquisition – participer aux moissons³². Ces adolescents effectuent ainsi leur Service civique rural dans les vignes, après s'être fait connaître auprès de la Corporation paysanne. Dans le cadre des vendanges, ces volontaires s'engagent pour un minimum de trois semaines, reçoivent à la fin de leur Service 100 l de vin qu'ils pourront ramener chez eux. Leur transport est assuré par la préfecture et ils ont le droit d'amener lors de leur Service 40 kg de denrées alimentaires. En revanche, en cas de refus, ils seront envoyés au Chantier régional disciplinaire – qui se trouve à Saint-Gaudens – afin de participer, selon le dogme vichyste, « au devoir de solidarité qu'il est leur demandé d'accomplir ». On relève ainsi ici l'importance des vendanges et de l'approvisionnement en vin pour le régime.

C'est pour cela qu'un contrôle des transports est également mis en œuvre, notamment à travers un plan de transport mensuel établi par le Comité de coordination des transports de vin. À cet effet, en septembre 1943, une correspondance du ministère de la production industrielle et des communications rappelle au préfet des Basses-Pyrénées qu'en raison des prévisions de récolte à la hausse pour la campagne viticole, « il importe de déterminer dès à présent les mesures à prendre pour assurer dans des conditions satisfaisantes les transports de cette marchandises.³³ » Les services ministériels recommandent alors de s'assurer, selon un plan bien établi, de la rotation d'un parc de wagons-réservoirs réduit, mais suffisant. Le plan de transport réalisé par le Comité de coordination doit donc renseigner de manière précise « le volume de vin à amener par route aux points de chargement » et « le volume de vin à transporter par route à destination des commerçants détaillants du département ou des départements limitrophes. » Les renseignements sont ensuite transmis à des ingénieurs des Ponts et Chaussées, en lien avec le ministère de la production industrielle. À nouveau, régulation, contrôle et recours à des institutions intermédiaires corporatistes, les trois éléments clés de la planification vichyste, assurent – ou cherchent à assurer – avec efficacité le ravitaillement de la population en vins. Pour limiter les effets perturbateurs et s'assurer la réussite de cette œuvre, l'État verrouille également le marché.

Un marché verrouillé

L'encadrement et le verrouillage du marché des vins, jusque-là aux mains de négociants perçus par le régime comme des agents d'un libéralisme capitaliste ayant entraîné la France dans l'impasse et l'abandon des valeurs de solidarité réinstaurées par Vichy, sont dans le domaine la principale préoccupation des administrations de l'État français dès juillet 1940.

³² ADPA, 22 W 1, *op. cit.*, Lettre du préfet de région au préfet des Basses-Pyrénées, 26 août 1943. Il est fait référence ici à l'arrêté du 10 juin 1943.

³³ ADPA, 35 W 321, *op. cit.*, Lettre du ministère de la Production industrielle et des communications, septembre 1943.

Régulation et maîtrise rigide de la consommation

Le 30 juillet 1940, une première liste des produits alimentaires contingentés et taxés – dont les vins de consommation courante font partie – est instaurée par décret, avec inscription sur une liste des consommateurs de vins et imposition de tickets de rationnement à compter de novembre 1941. À partir des lois de 1941³⁴, le ravitaillement en vin de la métropole est législativement codifié³⁵ et en 1943, chaque consommateur – en réalité, chaque acheteur de vin – dispose d'un fournisseur officiel et ne peut plus en changer à partir de 1944³⁶. Ce contrôle s'explique de deux manières. Tout d'abord car la production – pour diverses raisons³⁷ – a très notablement chuté en 1940, au même titre que les importations en provenance d'Algérie³⁸, tandis que le nombre de consommateurs reste relativement stable. Il y a donc, dès 1940, un déficit considérable entre une demande s'élevant *a minima* à environ 70 M hl³⁹ et une offre atteignant 60 M hl⁴⁰. Cette situation déficitaire perdure en 1941 et s'accroît à partir de 1942, lorsque les relations commerciales avec l'Algérie sont interrompues. Pour répondre à cette pénurie, l'État est dans l'obligation de mettre en place une législation de rationnement. Mais cette situation sert également Vichy d'un point de vue idéologique. En effet, la politique hygiéniste du régime s'accommode mal de l'abondante consommation de vins et alcools en France (130 l en moyenne/hab./an) et, dès août 1940, des mesures sont prises visant à combattre l'alcoolisme et à prohiber certains apéritifs⁴¹. Même si le vin n'est pas directement visé par ces mesures, on ne peut nier que le rationnement et le contingentement des vins par l'État français participe également d'un contrôle social dont cette loi est l'un des symboles.

En conséquence, la consommation est limitée et très strictement encadrée : les catégories⁴² J3, A, V pourront recevoir une ration (un quart de litre) par jour ; les catégories T et C, deux rations ; les catégories T1 et T2, trois rations⁴³. Ainsi, un adulte moyen recevra un peu plus de 90 l par an, soit près de 45 % en moins qu'en période de paix. En 1944, ces chiffres sont encore plus bas : alors qu'un adulte travaillant dans les champs pouvait disposer d'environ 180 l par an en 1940, il n'en a plus que 72 en 1944⁴⁴. Restrictions et rationnement limitent fortement la consommation des Français. Ce rationnement est conditionné, au début de chaque campagne, par toute une série de décrets et circulaires ministérielles, relayés par les préfets régionaux et départementaux⁴⁵. Dans ce cadre, les familles de producteurs disposent du droit de conserver des quantités très précises de leur production et échappent quelque peu à ces mesures de restriction. Elles peuvent ainsi conserver un certain

³⁴ La première est celle du 24 mai 1941, rétroactive, pour la campagne 1940-1941.

³⁵ Avec plus ou moins de réussite car dans un premier temps, ces mesures sont prises dans un contexte de désorganisation totale comme le souligne un rapport sur la viticulture de 1941. Il faut attendre 1942 pour qu'un effort de rationalisation et que des mesures communes à l'ensemble du territoire soient réellement effectives. Cf. Archives nationales (désormais AN), F 10/5350, Agriculture, Statistiques, Marché des vins, Rapport sur la viticulture, 1941.

³⁶ ADPA, 35 W 302, Préfecture, Ravitaillement général, Circulaires préfectorales régionales et départementales, 1940-1944. Voir par exemple la circulaire régionale « Règlementation de la consommation du vin » du 26 avril 1944, p. 6.

³⁷ Manque de main-d'œuvre, arrachages, restrictions des produits phytosanitaires, manque de soins, etc.

³⁸ Moins 40 % entre 1939 et 1940 (de 10 M hl à 6 M hl)

³⁹ Il s'agit ici de la consommation taxée (44 M), en franchise (14 M) et divers emplois (mutages, distillation, stocks : 13 M).

⁴⁰ Production métropolitaine (44 M), algérienne (14 M) et importations (autour de 6 M).

⁴¹ Voir à ce sujet Marc BONINCHI, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, PUF, 2005.

⁴² J3 : jeunes de 13 à 21 ; A : consommateurs de 12 à 70 ans ; V : consommateurs de plus de 70 ans ; T : consommateurs de 14 à 70 ans se livrant à des travaux pénibles ; C : consommateurs de 12 ans et plus se livrant à des travaux agricoles ; T1 et T2 : Travaux de force.

⁴³ ADPA, 35 W 321, *op. cit.*, Arrêté préfectoral régional sur la réglementation de la consommation du vin, 24/10/1941.

⁴⁴ ADPA, 35 W 302, *op. cit.*, Arrêté préfectoral régional sur la réglementation de la consommation du vin, 26/04/1944.

⁴⁵ Voir par exemple l'arrêté préfectoral du 26/04/1944 qui reprend sur toute une page la vingtaine de lois, décrets, télégrammes officiels et circulaires sur lesquels il s'appuie.

pourcentage allant de 4 à 12 % de leur récolte, avec modulation si la production est inférieure de 25 % aux cinq années précédentes⁴⁶. En 1943 s'opère une simplification : désormais les producteurs pourront conserver de 10 à 20 hl selon le nombre de personnes présentes dans le foyer (une à huit personnes)⁴⁷.

Par ailleurs, toujours dans le cadre du rationnement général et afin de limiter la consommation, les vins de consommation courante sont interdits dans certains restaurants, brasseries ou pensions de famille à partir de 1941 et limité dans d'autres à un quart de litre par personne, selon des horaires bien précis (11h30-14h/19h-21h30)⁴⁸. En 1944, cette interdiction s'applique à l'ensemble des lieux de consommation⁴⁹. Seuls les vins d'appellation sont autorisés – dans la limite d'un demi-litre par personne – mais cela nécessite une carte⁵⁰ remise par les hôteliers, restaurateurs, aubergistes aux clients et sur laquelle se trouvent des coupons, récoltés ensuite par les chefs d'établissement afin de pouvoir se réapprovisionner.

On voit donc que la consommation, pour des raisons purement économiques, mais également idéologiques, est très strictement contrôlée avec un ensemble de dispositions législatives qui embarrassent les détaillants-distributeurs et sont contraignants pour eux et pour les consommateurs. Il en va de même au niveau des intermédiaires entre producteurs et consommateurs.

Restriction des libertés commerciales et encadrement des marges chez les négociants

Les négociants sont le rouage essentiel du marché des vins dans la première moitié du XX^e siècle. Ils assurent le lien entre production et consommation, à travers une liberté commerciale et des transactions qu'ils chérissent et défendent. Le Statut viticole du milieu des années 1930, s'il permet de réguler, d'épurer et de stabiliser la filière, est une entaille dans cette liberté du commerce car il instaure le contingentement et l'échelonnement des sorties des stocks, rendant moins aléatoires les cours, mais instillant une dose de dirigisme dans les relations commerciales entre partenaires.

La guerre et la période de restriction-rationnement permettent à l'État français de franchir un cap supplémentaire dans ce dirigisme et la planification de transactions que l'on veut les moins spéculatives possibles. Le ravitaillement général est assuré par le biais du Groupement d'importation et de répartition des vins, cidres, spiritueux et liqueurs, un organisme aux mains des négociants dont les syndicats font figure d'intermédiaires essentiels dans la filière. Dans ce contexte, l'ensemble des négociants doivent se ranger derrière la bannière de l'unité nationale, attitude compliquée dans une profession où la compétition et les concurrences sont féroces. D'ailleurs, lors d'une réunion tenue à Montpellier en 1940 par Édouard Barthe, le père du Statut du vin, celui-ci souligne que désormais « les intérêts particuliers doivent s'incliner devant l'intérêt national⁵¹. » Dans ce contexte ambigu de stigmatisation de leur essence spéculative et de nécessaire recours à leurs capacités d'intermédiaires, les négociants sont contraints d'accepter, ici aussi, le verrouillage du marché. En effet, dès juillet 1940,

⁴⁶ ADPA, 35 W 321, *op. cit.*, Extrait du JOEF du 1^{er} sept. 1943, Consommation familiale des producteurs de vin pour la campagne 1943-1944. Par exemple, un producteur récoltant 101 à 200 hl peut conserver 12 % de sa récolte, tandis que celui produisant plus de 5.000 hl ne peut en conserver que 4 %.

⁴⁷ ADPA, 35 W 302, *op. cit.*, Arrêté préfectoral régional sur la réglementation de la consommation du vin, 26/04/1944.

⁴⁸ Arrêté ministériel du 2 mai 1941.

⁴⁹ ADPA, 35 W 302, *op. cit.*, Arrêté préfectoral départemental, 8 mars 1944.

⁵⁰ Valable ensuite partout ailleurs sur le territoire.

⁵¹ Archives départementales de l'Hérault, 2 W 1164, Fonds de la préfecture, Comptes rendus de réunions des commissions viticoles, arrêtés préfectoraux, Correspondance (1940-1941), Réunion des associations viticoles du 04/08/1940.

dans l'optique d'un contrôle strict des prix, un décret encadre les activités des commerçants en gros. Ces derniers doivent impérativement tenir un registre qui détaille les prix pratiqués, les fournisseurs, les clients. Ce registre est mis à la disposition du Service de contrôle du suivi des prix et les prix sont enregistrés dans un recueil analytique disponible au ministère de l'Économie nationale. En août 1940, on apprend par le biais d'une circulaire du ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, que dorénavant les commandes en provenance des négociants acheteurs sont centralisées par le Groupement de répartition départemental qui les envoie au Secrétariat général du Ravitaillement général à Vichy par l'intermédiaire du Directeur départemental du Ravitaillement. Depuis le ministère, l'ordre d'expédition est alors donné à la Direction du service des vins basé à Montpellier qui, à son tour, transmet celui-ci au Directeur départemental du Ravitaillement qui se met en contact avec les négociants expéditeurs. Indubitablement, par ce va-et-vient administratif, le marché est complètement cadenassé.

Dans la même logique, les prix sont fixés à l'avance par l'administration et une fois la marchandise réceptionnée, le Directeur départemental doit faire remonter l'information au Groupement de répartition départemental. Ce cheminement complexe – tortueux pourrait-on dire – et cet encadrement des prix annihilent totalement les lois classiques de l'offre et de la demande. Ainsi, en août 1940, pour un hectolitre de vin pesant 9°5, le prix de cession est de 170 francs, auxquels il faut ajouter 4 francs de frais de location pour le wagon-réservoir et 35 francs de droits de circulation⁵². Dans le département, c'est la négation même du rôle des négociants, notamment de leur dimension spéculative, ces derniers devenant de simples fonctionnaires, chargés de répartir auprès de leur clientèle des vins, provenant pour une large majorité du Languedoc-Roussillon et pour une minorité des départements voisins (Landes)⁵³. Dans le cadre de ces achats interdépartementaux, les transactions sont codifiées à partir de 1941 avec la mise en place de bons d'achats obtenus auprès du Groupement de répartition départemental. Ils sont recensés tous les mois dans un registre spécial où l'on retrouve entrées, sorties, bons d'achat utilisés, etc. et correspondent, en volume, à un certain pourcentage du volume écoulé par la maison de commerce dans les années précédant la guerre. Ces bons sont ensuite remis à la propriété lors des livraisons de marchandise⁵⁴. Il s'agit là aussi de contrôler au mieux les agissements d'une profession par essence suspecte et qui s'est rendue coupable de dérives dans d'autres départements⁵⁵.

En outre, les marges mêmes des négociants sont drastiquement encadrées. Ainsi, dès octobre 1940, la loi sur la codification des prix fixe les marges pour les négociants⁵⁶. Cette pratique est logique car les fonctionnaires à Vichy redoutent, en raison de la pénurie, « [les] effets inévitables sur l'évolution des prix⁵⁷ », tandis que l'État français – dans le discours au moins – veut se démarquer de la période précédente durant laquelle régnait « le capitalisme libéral [et] son égoïsme

⁵² ADPA, 35 W 321, *op. cit.*, Circulaire du ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, 14 août 1940.

⁵³ ADPA, 61 W 22, Préfecture, Ravitaillement général, Cahier de livraison des vins au groupement de répartition de Pau, 1940.

⁵⁴ Ces bons sont ensuite remis au Groupement pour une évaluation du système et un énième contrôle de la régularité des transactions. À noter que certains détaillants, clients des négociants, peuvent contourner ce système grâce aux bons « P » qui permettent d'accéder directement à la production, sans passer par un intermédiaire. En outre, les négociants peuvent également recevoir des bons « S », pour « bons spéciaux », bons en supplément de leur volume régulier.

⁵⁵ *Le Progrès agricole*, août 1941.

⁵⁶ Loi du 21 octobre 1940.

⁵⁷ Fabrice GRENNARD, « L'administration du contrôle économique en France, 1940-1950 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2/2010 (n° 57-2), p.133.

autoproclamé »⁵⁸. Dans ce contexte, il est logique que les négociants, et leurs marges suspectes, soient la cible de la bureaucratie vichyste et de sa soif de limiter les particularismes professionnels. À cet effet, dès 1940, les prix et les marges sont fixés, au niveau des détaillants⁵⁹, des loueurs de fût⁶⁰ et surtout des négociants.

Dans les Basses-Pyrénées, il existe quatre types de provenance et trois marges⁶¹.

Types de vins	Marge de gros (par hl)		Marge de détail (par hl)	Marge totale max. (par hl)	
	Vin rouge	Vin blanc		Vin rouge	Vin blanc
<i>Récoltés et vendus dans la région</i>	126 F	131 F	35 F	161 F	166 F
<i>Autre provenance : zone libre</i>	186 F	186 F	35 F	221 F	221 F
<i>Autre provenance : zones non-libres</i>	221 F	221 F	35 F	256 F	256 F
<i>Vente directe (producteur-consommateur)</i>				71 F	71 F

Ce dispositif permet d'éviter les dérives spéculatives et assure une lisibilité à un marché qui souffrait depuis les années 1890 de nombreux soubresauts et dépressions, principalement en raison de cours aléatoires. Désormais, les négociants sont contraints de respecter ces marges, sans quoi ils risquent un procès-verbal et une amende, une confiscation de leur marchandise, voire, dans certains cas, une peine d'emprisonnement. Toutefois, en raison de la pénurie, d'une nécessaire adaptation aux lois du marché et très vraisemblablement pour éviter l'accroissement d'un marché noir déjà actif, ces marges augmentent très notablement pendant la période. Ainsi, pour la campagne 1943-1944, les marges maximales par hl pour les vins produits dans le département sont de 319 F pour les vins rouges et 344 F pour les vins blancs, la marge du détaillant s'établissant pour sa part à 60 F⁶².

C'est là en partie la preuve que Vichy, en dépit de son discours sévère et de sa volonté rigide de contrôle, ne peut empêcher la loi de l'offre et de la demande. On peut également y voir une concession faisant office de soupape de sécurité face à une filière profondément perturbée.

⁵⁸ Richard KUISEL, *op. cit.*, p. 228.

⁵⁹ Voir par exemple ADPA, 35 W 302, *op. cit.*, Arrêté préfectoral régional, Prix maxima des consommations dans la région, 13 février 1943. Ces prix varient selon la catégorie des établissements et on impose également une quantité à servir (6 cl par exemple pour un verre de vin doux naturel, dont le prix maximum est de 12 francs dans les établissements hors classe et 7 francs 50 dans un établissement de première catégorie).

⁶⁰ ADPA, 35 W 321, *op. cit.*, Arrêté préfectoral régional, Tarif de consignation de la fût, 19 février 1944. Une barrique est ainsi louée à un maximum de 800 francs la pièce.

⁶¹ *Ibid.*, Arrêté préfectoral régional, Fixation des marges commerciales, 6 novembre 1941.

⁶² *Ibid.*, Arrêté préfectoral régional, Fixation des marges commerciales, 22 février 1944.

Une filière profondément perturbée

Outre l'encadrement strict de la filière et ses dérives bureaucratiques, divers facteurs – liés à la fois à la guerre et à ses conséquences – viennent troubler les conditions de production et l'ordre commercial dans le monde viti-vinicole. Cela a pour conséquence de déstabiliser un milieu déjà particulièrement traumatisé par le contexte des années 1930.

Gérer les « conditions actuelles » : pénurie et désorganisation

La première préoccupation dans la filière est la pénurie, qui dès 1939-40, sous plusieurs formes, frappe l'économie nationale et la prive d'éléments nécessaires à sa bonne marche, d'où la référence permanente dans les correspondances officielles aux « conditions actuelles », c'est-à-dire « exceptionnelles ».

Cela concerne tout d'abord les produits phytosanitaires pour traiter la vigne. Un rapport dirigé en 1947 sur les « Prélèvements allemands de produits agricoles » par la Commission consultative des dommages et des réparations détaille : « Le blocus dont le territoire français a été l'objet aussitôt après son invasion a eu pour effet de supprimer les importations de produits anticryptogamiques indispensables à la viticulture. De plus, la mainmise allemande sur certaines matières premières et sur les industries chimiques entraîna une réduction considérable de ces produits ». Le rapport continue, en évoquant cette fois-ci les impacts du conflit sur les hommes et les matériaux : « Mais la cause principale de la diminution du volume des récoltes doit être recherchée dans l'inculture résultant du manque de main-d'œuvre et de la cavalerie agricole », mettant en lumière les carences humaines en raison de la mobilisation et du conflit (morts, prisonniers, maquisards, etc.), ainsi que la réquisition des animaux qui servaient dans les vignes et pour le transport. Le texte évoque également les milliers d'hectares détruits et dont l'accès fut interdit aux vignerons, notamment le long de la côte dans le département, ou qui furent arrachés dans un but stratégique⁶³. Les conséquences sont immédiates et alarmantes : baisse des surfaces cultivées, des rendements et, donc, de la production, d'autant plus que la sécheresse qui frappe la France au début des années 1940 entraîne un développement accru de l'oïdium, l'une des maladies endémiques du vignoble français. Autour de Bayonne, les surfaces en vignes passent ainsi de 3741 ha à 2912 ha⁶⁴.

Cette pénurie handicape également largement les transports. Dès octobre 1939, une lettre du Groupement départemental de répartition de Bayonne réclame la réquisition de wagons-réservoirs pour pouvoir alimenter les maisons de commerce de la région qui ont passé des commandes avec les places de production. Huit wagons-réservoirs sont ainsi réclamés dans l'Aude afin de satisfaire les contrats passés⁶⁵. Le secrétaire du Groupement insiste sur « la pénurie de wagons-réservoirs [qui] entraîne une gêne considérable » et il prédit que le département « se trouvera d'ici peu de temps démuné de marchandises », ce que confirme le rapport sur la viticulture rédigé à l'échelon national en

⁶³ COMMISSION CONSULTATIVE DES DOMMAGES ET DES RÉPARATIONS, *Prélèvements allemands de produits agricoles – Vins et spiritueux*, Paris, Imprimerie nationale, 1946, p. 9-11 et 36-40

⁶⁴ ADPA, 1031 W 138, Cabinet du préfet, Statistiques agricoles, Rapport sur la situation agricole, février 1942.

⁶⁵ ADPA, 55 W 217, Préfecture, Ravitaillement général, Lettre à l'intendant militaire en charge du ravitaillement des Basses-Pyrénées, 23 octobre 1939.

1941⁶⁶. La situation est d'autant plus tendue que les wagons-réservoirs appartenant à des maisons de commerce ou à des loueurs ont été réquisitionnés afin de satisfaire le Ravitaillement général dès le début de la guerre⁶⁷, que ces conditions de carence se poursuivent après 1940 et se renforcent même à partir de 1942 et l'invasion allemande en zone libre. Cela a comme conséquences le manque de visibilité et de lisibilité du marché, deux aspects fondamentaux dans la lecture de ce dernier et dans l'adaptation des stratégies du négoce. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de noter que le rapport sur la viticulture de 1941 regrette que les négociants se montrent réticents à collaborer au bon fonctionnement du Ravitaillement général.

D'autres éléments viennent perturber cette situation dommageable. À compter de septembre 1939, un décret ministériel interdit les transports routiers interdépartementaux⁶⁸, tandis que dans le département, il n'existe que deux transporteurs publics dont les camions sont réservés quasi exclusivement au déchargement à la gare, ce dont se plaint le président du Syndicat des vins des Basses-Pyrénées⁶⁹. Même les quatre camions-citernes qui étaient alloués au Syndicat par les Ponts-et-chaussés (pour aller chercher des vins dans le Gers ou le Midi) sont, à partir de cette date, uniquement dévolus au trafic des gares locales⁷⁰. Cet ensemble de facteurs préjudiciables est d'autant plus problématique dans le département que la consommation a fortement augmenté en 1939 avec l'arrivée de militaires et de réfugiés : de 535.000 hl en 1937 elle passe à 1 M en 1939⁷¹, poussant le Syndicat des vins départemental à réclamer constamment des wagons-réservoirs en nombre croissant, relayant les plaintes de ses membres au sujet du manque de matériel roulant (camions ou wagons), de futaie, voire de papier pour les formulaires⁷².

La fin des hostilités ne met pas un terme à ces difficultés, bien au contraire. Une correspondance d'août 1940 nous apprend ainsi qu'une réunion à Pau du Comité de Surveillance des prix s'est tenue en urgence car en raison de la démobilisation, l'Intendance militaire se retrouve avec « des vins sur les bras », dont 17 wagons-réservoirs pleins en gare d'Arduy et 13 wagons-réservoirs à Oloron, soit près de 5.000 hl en souffrance, à l'origine destinés aux soldats⁷³. Or l'Intendance cherche à revendre ces vins plus chers que les cours et les négociants refusent de les acheter, principalement en raison de leur prix, mais également car, depuis juillet 1940, ils se sont vus retirer les marchés aux armées, gérés directement pendant quelques semaines par l'Intendance militaire⁷⁴. Finalement, les prix sont revus à la baisse pour éviter que les vins tournent au vinaigre et soient définitivement perdus. Cet évènement souligne la profonde désorganisation de l'économie viticole nationale, mais également l'incurie d'une partie des fonctionnaires dont les difficultés d'adaptation à une situation d'exception sont mises en exergue dans le rapport de 1941⁷⁵.

⁶⁶ AN, F 10/5350, *op. cit.*, Rapport sur la viticulture, 1941, p. 1-3.

⁶⁷ C'est le cas par exemple de la maison de Sauvagnon, « G. Quintaa » dont les wagons-réservoirs ont été, sans avertissement préalable, réquisitionnés en gare de Lézignan, dans l'Aude. Cf. ADPA, 55 W 217, *op. cit.*, Lettre de l'Intendance militaire de Carcassonne, octobre 1939.

⁶⁸ Décret de coordination du 19 septembre 1939.

⁶⁹ ADPA, 55 W 217, *op. cit.*, Lettre manuscrite du 18 octobre 1939.

⁷⁰ *Ibid.*, Lettre du 28 octobre 1939.

⁷¹ *Ibid.*, Lettre dactylographiée du 18 octobre 1939.

⁷² Cela concerne à la fois la production et le commerce. En 1942, l'État recommande alors d'utiliser de vieux stocks et interdit les tirages en trois exemplaires. Cf. ADPA, 22 W 1, *op. cit.*, Lettre du Ministre des finances aux préfets, 4 août 1942.

⁷³ *Ibid.*, Compte rendu de la réunion du CDSP, séance du 2 août 1940.

⁷⁴ *Ibid.*, Lettre du 18 juillet 1940. Cette situation entraîne de nombreux problèmes, notamment une quantité accrue de vins en souffrance, abandonnés sur les quais, mais aussi de nombreuses livraisons de vins de mauvaise qualité ou de vins avariés. L'armée devient le réceptacle de tous les mauvais vins qui ne se vendent pas, ce dont se plaignent les autorités militaires locales.

⁷⁵ AN, F 10/5350, *op. cit.*, Rapport sur la viticulture, 1941 p. 2.

Fraude, marché noir et collaboration

Fort logiquement et comme souvent en temps de guerre, de pénurie et de fortes restrictions, le marché régulier est soumis à la concurrence d'un marché noir qui se développe sur l'ensemble du territoire. À cette dérive s'adjoint également en raison de l'occupation ennemie, une collaboration économique plus ou moins active.

Les pratiques frauduleuses relevant du marché noir sont courantes pour contourner la rigidité de la loi, l'encadrement strict des prix ou des marges et les difficultés d'approvisionnement. On dénombre ainsi de nombreuses fraudes concernant notamment les déclarations de production, principalement dans les Landes dont les affaires pénales sont gérées par le parquet et le préfet de Pau. On peut ainsi évoquer un viticulteur de Saint-Pierre dont la « déclaration de récolte [...] ne serait pas conforme avec la réalité »⁷⁶. On apprend par le jeu des correspondances que le préfet a été prévenu par une « source généralement bien informée » de cette fraude à la déclaration d'une ampleur somme toute limitée (4 hl). Faut-il y voir une dénonciation de la part de voisins jaloux comme c'est parfois le cas ou bien la mise au jour d'une pratique illégale régulière ? Difficile à dire. Quoi qu'il en soit, le préfet demande au Directeur des Contributions indirectes de mener une enquête dont la lacune des sources ne nous permet pas de déterminer les conclusions.

Dans d'autres cas, ce sont les forces de l'ordre qui constatent des faits frauduleux. Ainsi la fille d'une propriétaire à Maurrin est contrôlée avec 5 l de vin blanc en provenance de la propriété de sa mère qui n'a pas fait en mairie les démarches nécessaires pour déclarer sa production, limitée à 500 l. En dépit de la modestie de cette fraude, la mère reçoit une contravention pour infractions aux lois liées aux déclarations de récolte⁷⁷. Parfois, ce sont les défauts de déclaration qui entraînent des procès-verbaux, tel un métayer italien qui a récolté 1.600 l de vins dont la moitié lui sont revenus. Sans preuve de la déclaration qu'il dit avoir effectuée en mairie, il est condamné par le procureur de l'État à Pau après la visite des gendarmes à son domicile pour contrôler sa déclaration⁷⁸.

On voit donc ici que les forces publiques et la justice tentent, dans une période de complications et de troubles, de maintenir la sérénité du marché en assurant au maximum un contrôle rigoureux des conditions d'exercices des producteurs et des commerçants, n'hésitant pas à dresser des procès-verbaux même pour des quantités assez limitées. Sans nul doute ces actions participent à une démarche d'exemplarité sur un territoire où il y a, en l'état actuel de nos connaissances, peu d'évidences de trafic de grande ampleur, à la différence d'autres régions plus ou moins lointaines.

En effet, dans les archives du ministère de la Justice, on retrouve toute une série de cas de fraudes ou d'actes relevant de la collaboration économique dans les milieux viti-vinicoles⁷⁹. Mais ceux-ci impliquent essentiellement les grandes régions productrices (Charentes, Gers, Bordelais, Languedoc,

⁷⁶ ADPA, 22 W 1, *op. cit.*, Note du cabinet du préfet, 8 novembre 1941.

⁷⁷ *Ibid.*, Procès-verbal de gendarmerie, 6 mars 1942.

⁷⁸ *Ibid.*, Procès-verbal de gendarmerie, 11 mars 1942.

⁷⁹ AN, BB 18 3843 à 3848, Ministère de la justice - Correspondance générale de la division criminelle, Trafic de vin sous l'occupation. Il existe également des liasses concernant les fraudes commises pendant la Seconde Guerre mondiale au Centre des archives économiques et financières.

Bourgogne). Ainsi, si on apprend que de nombreux négociants du Sud-Ouest ont livré de grandes quantités d'Armagnac aux Allemands, les enquêtes de la Chancellerie réalisées après la guerre sur les dossiers transmis par les parquets au ministère de la Justice⁸⁰, concernent principalement des négociants bordelais (98 cas), languedociens (25 cas) ou dijonnais (23 cas). À Pau, seul un cas est répertorié⁸¹. Les archives de la Banque de France à Oloron permettent de compléter ce tableau. En effet, de nombreux cultivateurs et propriétaires voient leurs comptes bancaires bloqués sur intervention des Services de la Banque de France, après requête du président du Comité de confiscation des Profits illicites des Basses-Pyrénées⁸². Ce Comité, mis en place par l'ordonnance du 18 octobre 1944, veille à sanctionner les individus ou les entreprises qui auraient bénéficié d'un enrichissement accru « effectués au détriment des personnes ou de la nation »⁸³. Mais difficile de savoir quelles sont leurs principales productions ; en tout cas, aucun « viticulteur » ne s'y trouve et seul un marchand de vins de Monein, interné à la Libération, y apparaît. Ici aussi, les preuves d'un trafic à grande échelle sont rares, si ce n'est inexistantes. Si les cas de collaboration économique existent, c'est principalement en raison de la présence sur place de forces allemandes et du commerce que certains négociants, débitants ou propriétaires ont engagé avec des clients qui offraient des opportunités d'écouler les stocks ou de réaliser de beaux profits comme l'indiquent les archives du Comité départemental de Libération⁸⁴. Mais ici encore, on est loin de la fraude à grande échelle et des millions de francs de bénéfices réalisés par certaines maisons languedociennes ou bordelaises. Au contraire, dans les milieux viti-vinicoles départementaux, la présence allemande a surtout causé de nombreux troubles, en raison des réquisitions (de logement, de terres, de matériaux) ou des destructions (vignes détruites pour des raisons de défense militaire ; infrastructures et bâtiments agricoles dégradés ; chevaux, outils ou moyens de transport emportés lors de leur départ⁸⁵).

Conclusion

En dépit des objectifs initiaux de l'État français et des tentatives de mettre en place un contrôle strict de la filière afin d'assurer un meilleur approvisionnement général, cette période est, en définitive, particulièrement frappée par la désorganisation et les difficultés.

La période de la Libération, à partir de 1944, renforce cet état instable, notamment par les destructions qu'elle entraîne (gares et entrepôts, comme à Lescar en juin 1944) ou les actions de la Résistance locale⁸⁶.

⁸⁰ Mais attention, pas toujours condamnés.

⁸¹ AN, BB 18/3845, *op. cit.*, Liste des commerçants poursuivis, dossier 59A48/F-14.

⁸² ADPA, 1 ETP 2/17, Banque de France, Succursale d'Oloron-Sainte-Marie, Lettre du 18 décembre 1944.

⁸³ Ordonnance du 18 octobre 1944 sur les profits illicites avec l'ennemi.

⁸⁴ ADPA, 34 W 38, Comité départemental de Libération, Dossiers économiques. Les cas de ventes de vin aux Allemands sont assez rares et ne concernent que des quantités réduites : dossiers 9, 19 ou 59 par exemple. Dans le département voisin des Landes, le constat est le même. À Dax, une liste de près de 100 personnes accusées de profits illicites est dressée en 1946 ; parmi eux seuls deux commerçants sont accusés d'avoir vendu du vin aux Allemands – dont un des vins fins (cf. Archives départementales des Landes, RS 153, Comité cantonaux de Libération, Dax, « Deuxième liste de commerçants-industriels ayant réalisé des bénéfices illicites pendant l'occupation », 1946.

⁸⁵ ADPA, Ministère de la reconstruction, Dommages de guerre, Inventaire des bâtiments publics communaux détruits pendant la guerre, 1947.

⁸⁶ Les archives des comités de Libération landais et bas-pyrénéens mettent en exergue encore en 1945 et 1946 la désorganisation des marchés agricoles régionaux.

Néanmoins, à bien des effets, et à l'inverse de ce que la mémoire officielle a tenté pendant des années d'artificiallement faire accepter, la période vichyste n'est pas une parenthèse, isolée *in abstracto* de l'histoire de France contemporaine. En effet, dans la filière viti-vinicole basse-pyrénéenne, et par extension dans la filière française, les mesures prises par Vichy s'inscrivent dans la continuité des mesures d'encadrement décrétées sous la III^e République, notamment en ce qui concerne la régulation des transactions et le contrôle de la qualité des marchandises. Surtout, cet encadrement reste le même après 1944 : ainsi de nombreuses dispositions sont prises à l'échelon national pour continuer à limiter les marges des négociants et il faut attendre la fin des années 1940 pour que les transactions ne s'effectuent plus sous l'égide de l'administration et du système de rationnement.

Les stigmates de cette période douloureuse pour les populations sont ainsi encore vifs dans la seconde moitié de la décennie 1940⁸⁷, mais le retour à la régularité et au bon ordre de la filière viti-vinicole basse-pyrénéenne s'explique également par la continuité de la mise en œuvre des principes coercitifs et régulateurs de l'État français après sa disparition. La filière y retrouve alors une certaine stabilité et la continuité qui lui faisait défaut pendant le conflit.

⁸⁷ En 1948 est constituée une Association départementale des sinistrés agricoles des Basses-Pyrénées qui regroupe « les cultivateurs, artisans ruraux, ouvriers agricoles ou coopératives agricoles sinistrés ». Son objectif est d'aider à la réparation des sinistres causés pendant la guerre – qu'ils soient l'œuvre des Allemands, des résistants ou des Alliés. Cf. ADPA, 40 W 366, Ministère de la Reconstruction – Dommages de guerres, Statuts de l'Association départementale des sinistrés agricoles des BP, 1948.